

MAIRIE DE BOIS JÉROME ST OUEN

COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du **18 DECEMBRE 2017**

Le Conseil Municipal de cette commune, convoqué le 13 décembre 2017, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans la salle des délibérations sous la présidence de **Monsieur Jean-François WIELGUS, Maire.**

Etaient présents : Messieurs Dominique BOGAERT, 1^{er} adjoint, Alain GUYADER, Jean-Noël CHOPINET, Serge DAÛYS, Mesdames Béatrice JORRE, Nadège LIZESKI, Juliette MASSON TABOUREL, Layla PERRIER.

Absents excusés : Monsieur André IBERT donne pouvoir à Mme Béatrice JORRE , Madame Catherine CHRISTIAENS donne pouvoir à M. Serge DAÛYS

Absents non excusés : Mesdames Alexandra GIRARD et Virginie ROZANSKI, Messieurs Cyril DALIGAULT et Daniel DROUET.

Secrétaire de séance : Monsieur Dominique BOGAERT

Le procès verbal de la dernière séance est lu et adopté. Monsieur Jean-François WIELGUS, Maire ouvre la séance et expose ce qui suit :

DELIBERATION MODIFIANT LA DELIBERATION 2017/43 du 10 OCTOBRE 2017 RELATIVE AUX HEURES COMPLEMENTAIRES ET SUPPLEMENTAIRES

La délibération n°2017/43 relative aux heures supplémentaires et complémentaires prise par le Conseil Municipal en date 10 octobre a été déclarée comme entachée d'illégalité par le Préfet de l'Eure car elle prévoyait un effet rétroactif.

La délibération est reprise comme suit :

Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif au régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

DECIDE

- Peuvent être amenés à effectuer des heures supplémentaires, en raison des nécessités de service et à la demande du Maire, tous les agents titulaires et non titulaires à temps complet et à temps partiel de la commune

- Peuvent également être amenés à effectuer des heures complémentaires en plus de leur temps de travail, en raison des nécessités de service et à la demande du Maire, tous les agents titulaires et non titulaires à temps non complet de la commune

- Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps complet ne pourra excéder 25 heures par mois.
- Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures.
- Le nombre d'heures complémentaires effectuées par les agents à temps non complet ne peut conduire au dépassement de 35 heures par semaine (les heures effectuées au-delà de 35 heures par semaine relèveront du régime des heures supplémentaires).
- Les heures supplémentaires et les heures complémentaires réalisées seront :
 - prioritairement récupérées en fonction des nécessités de services.

Ou

- s'agissant des heures supplémentaires réalisées par les agents à temps complet, rémunérées par les indemnités horaires pour travaux supplémentaires prévues par le décret n° 2002- 60 du 14 janvier 2002, aux taux fixés par ce décret,
- s'agissant des heures supplémentaires réalisées par les agents à temps partiel rémunérées par les indemnités horaires pour travaux supplémentaires prévues par le décret n°2004-777 du 29 juillet 2004,
- s'agissant des heures complémentaires réalisées par les agents à temps non complet, rémunérées sur la base du traitement habituel de l'agent

Le conseil approuve à l'unanimité les heures supplémentaires et complémentaires.

DELIBERATION POUR ADOPTION D'UNE CONVENTION DE LOCATION ANNUELLE DES SALLES MUNICIPALES MISES A DISPOSITION PAYANTE DES INTERVENANTS SOCIO-CULTURELS DANS UN CADRE NON ASSOCIATIF

La salle polyvalente communale est habituellement mise à la disposition des associations de la commune gracieusement.

Cette année de nouvelles demandes ont émergé de la part de professionnels, visant à solliciter l'occupation de locaux communaux (salle polyvalente et salle à usage polyvalent) pour la dispense d'activités payantes à caractère sportif et culturel.

Il convient donc, dans la mesure où l'on est dans le cadre d'activités commerciales, de fixer un tarif pour l'occupation annuelle de ces locaux.

Le conseil municipal délibère ainsi sur la convention de location, conditions et tarifs, et autorise le Maire à la signer avec les locataires, à l'unanimité des voix :

La mise à disposition à titre payant de la salle polyvalente et de la salle du clos Bernard Le Nevo de BOIS-JEROME SAINT-OUEN est exclusivement réservée aux intervenants dispensant un enseignement sportif, social ou culturel.

Toute utilisation à but lucratif autre que pour l'enseignement autorisé (sous-location ou paiement d'entrée à des invités) doit être exclue.

La salle polyvalente peut accueillir 88 personnes, et la salle du clos 8 personnes, en aucun cas ce nombre ne devra être dépassé.

1/ TARIFS ET HORAIRES

Le montant de la location est de **100 €** par an pour une mise à disposition de 3h00 par semaine sous réserve de disponibilité des salles.

Même en possession des clefs de la salle, le locataire, sauf autorisation expresse, ne doit en aucun cas disposer des lieux en dehors du créneau qui lui est alloué.

2/ SECURITE

Pour la salle polyvalente, les issues de secours (grille en fer et porte extérieure des toilettes) devront être déverrouillées pendant l'occupation, pour permettre une évacuation rapide. Le locataire confirme avoir pris connaissance des consignes de vigilance et des mesures de sécurité applicables, suite au plan VIGIPIRATE édité par la préfecture de l'Eure et affichées dans la Salle polyvalente.

Il est interdit de fumer dans les salles.

Il est formellement interdit de déplacer les extincteurs.

3/ ENTRETIEN

Le prix de la location ne comprenant pas le nettoyage, le locataire devra effectuer le ménage et une remise en ordre des locaux et des abords avant de quitter les lieux.

Les frais de ménage qui résulteraient du non-respect de cette clause seront à la charge du locataire.

4/ CASSE, DISPARITION DE MATERIEL ET CONDITIONS D'UTILISATION

Les salles et le matériel devront être rendus dans l'état où ils ont été livrés.

Il n'y aura pas d'état des lieux pour chaque occupation le locataire devra avertir la Mairie au plus vite en cas de constat de dégradation.

Le remplacement des matériels cassés ou détériorés est à la charge du locataire qui recevra une facture du trésor public correspondant au montant des frais engagés pour la remise en état.

Les intervenants utilisent leur propre matériel à l'exception des tables et chaises si elles leur sont nécessaires.

L'affichage est formellement interdit.

Afin de maîtriser au mieux les dépenses d'énergie il est demandé d'utiliser le chauffage de façon raisonnée (fenêtres et portes fermées).

6/ RESPECT DES RIVERAINS

Les salles sont situées dans une zone habitée. Afin d'éviter tout désagrément envers les riverains, le bénéficiaire s'engage à ce que tous les participants quittent la salle le plus silencieusement possible. En particulier, l'usage des avertisseurs sonores des véhicules est prohibé (tant au départ qu'à l'arrivée).

7/ ANNULATION

En cas de force majeure, la mairie peut être amenée à annuler la location.

8/ RESERVATION

Toute réservation des salles se fera à la mairie, aux jours et heures d'ouverture, et ne deviendra définitive qu'après signature de la convention, remise d'un relevé d'identité bancaire et paiement du coût de la location sur titre émis par le Trésor Public.

En cas de cessation de l'activité en cours d'année, aucun remboursement, même partiel, ne sera effectué.

DELIBERATION POUR AUTORISER LE MAIRE A RECRUTER UN AGENT EN CAS D' ACCROISSEMENT DE LA CHARGE DE TRAVAIL

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal la nécessité ponctuelle d'embaucher un agent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité.

C'est le cas actuellement pour la mission gestion comptable et du personnel du secrétariat qui va devoir être renforcée temporairement de 12 heures hebdomadaires par un adjoint administratif expérimenté.

Il est délibéré ainsi à l'unanimité des voix :

Le conseil autorise à l'unanimité des présents, Monsieur Jean-François WIELGUS à recruter, lorsque cela s'avère nécessaire, un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Il sera chargé de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence.

DELIBERATION POUR ACQUISITION D'UNE PARCELLE RUE DE L'ABBE SEYER SUR LA PROPRIETE B 296 AFIN D'ASSURER LE RUISSELEMENT DES EAUX PLUVIALES

Monsieur le maire rappelle que le conseil municipal avait donné son accord pour étudier les modalités de rachat d'une parcelle de terrain appartenant à M. et Mme GEST afin de permettre l'évacuation d'eau pluviales provenant du trop plein de la mare située rue de l'Abbé Seyer qui causent des nuisances à des riverains.

Les propriétaires ont fixé le prix de la parcelle concernée sur la propriété B 296 à 3.000 €. A cette somme il conviendra d'ajouter les frais de géomètre et de notaire, ce qui devrait porter le coût total de cette acquisition à environ 6.000 € au final.

Le conseil municipal, à l'unanimité des voix accepte l'achat de la parcelle pour un montant de 3.000 €, autorise le Maire à signer l'acte d'achat et à engager les dépenses de géomètre et de notaire.

QUESTIONS DIVERSES

- Projet boulangerie, parking et local de stockage : 100.000 € ont été obtenus au titre de la DETR. D'autres demandes de subventions sont encore en instance. Les travaux devraient pouvoir commencer avant l'été.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h30

Fait à Bois Jérôme Saint Ouen, le 18 décembre 2017

Le Maire

1^{er} Adjoint

2^{ème} Adjoint

Les Conseillers

